



Avis du 10 mars 2020 portant sur divers objets

Introduction

Le Conseil a été saisi les 4 et 14 février d'une demande d'avis du Ministre du Budget et des Finances ayant deux objets :

- L'avant-projet de décret transposant la directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- L'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive européenne 2018/822/UE sur la coopération administrative.

I. Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive européenne 2018/822/UE sur la coopération administrative

Le Conseil constate que l'objectif de coopération internationale voulu par la directive 2018/822/UE ne pourra être effectif qu'à condition que toutes les entités du pays collaborent étroitement. A cet effet, un accord de coopération a été conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en date du 27 mars 2017 à l'occasion de la transposition, en droit belge, d'une précédente modification de la directive cadre en matière de coopération administrative.

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'il convient de faire référence à cet accord de coopération dans l'exposé des motifs afin d'en signaler l'existence. Le Conseil invite, par ailleurs, le Gouvernement à s'interroger sur les éventuelles modifications à apporter à cet accord de coopération suite à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret examiné.

Le Conseil constate, par ailleurs, que contrairement à la transposition réalisée par l'Etat fédéral, l'avant-projet ne prévoit aucune sanction dans les hypothèses où les destinataires du dispositif décrétoal ne satisfont pas à leurs obligations¹.

Le Conseil suggère de préciser, dans l'exposé des motifs, que le champ d'application des nouvelles dispositions est très large : il concerne tous les impôts gérés par la Région wallonne.

Enfin, le Conseil relève que le délai de transposition de la directive est actuellement expiré puisqu'il était fixé au 31 décembre 2019.

¹ Voy. notamment, art. 18 de la loi du 20 décembre 2019 transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

II. Avis sur l'avant-projet de décret transposant la directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

Le Conseil relève qu'en ce qui concerne la Région wallonne, le champ d'application potentiel de cette directive est relativement faible dans la mesure où il ne semble devoir concerner que le précompte immobilier. Dès lors que le précompte immobilier ne sera effectivement repris par la Région wallonne qu'au 1^{er} janvier 2021, le retard de transposition ne devrait pas porter à conséquence.

Le Conseil s'interroge sur la praticabilité d'un système où il n'est pas prévu de coordination entre les différentes entités du pays alors que la directive prévoit que des échanges doivent intervenir entre l'Etat membre et la Commission européenne.

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret², le Conseil s'interroge sur la portée qu'il convient de reconnaître à la catégorie des « *aux autres impôts et taxes en principal, en intérêts et amendes au profit de la Région wallonne lorsque le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes leur est expressément rendu applicable* ». En effet, la Région wallonne connaît la figure des taxes régionales et celles des impôts régionaux mais il n'existe pas de troisième catégorie de prélèvement fiscal. Le Conseil suppose que le Gouvernement a entendu viser, dans cette troisième catégorie, « les autres prélèvements non fiscaux ».

L'article 3 paragraphe 1^{er}, 4^{ème} alinéa de l'avant-projet de décret se lit comme suit : « La personne concernée veille à ce que chaque Etat membre concerné reçoive la réclamation dans au moins l'une des langues suivantes :

- a) l'une des langues officielles de cet Etat membre, conformément à son droit national ;
- b) toute autre langue que cet Etat membre accepte à cette fin. ».

Le b) doit être remplacé par une ou plusieurs langues dans laquelle (lesquelles) la Belgique accepte de recevoir les réclamations. A cet égard, une concertation avec l'Autorité fédérale et les autres entités fédérées semble indiquée.

Le Conseil invite, par ailleurs, le Gouvernement à vérifier la conformité de ces dispositions avec les règles sur l'emploi des langues en matière administrative.



E. TRAVERSA,
Président,

